



Date de dépôt : 16 octobre 2024

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite de Jean-Marc Guinchard : Sarco, le mouiroir mobile

En date du 30 août 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Le Conseil d'Etat nous ayant fait part de son agacement – justifié à mon avis – quant à la prolifération des QUE dont une grande majorité ne revêt aucun caractère d'urgence, la présente question se veut non urgente et brève :

Le Conseil d'Etat entend-il interdire l'utilisation à Genève du dispositif appelé Sarco, mis à disposition par Exit International, afin de faciliter le suicide non assisté des patients concernés ?

Sinon, pourquoi ?

Je remercie le Conseil d'Etat de sa prochaine réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

De quoi parle-t-on ?

Sarco, pour sarcophage, est une capsule qui, selon les informations disponibles, se charge d'azote sur pression d'un bouton. Le manque d'oxygène qui en résulte dans la capsule entraîne la mort rapide de la personne souhaitant se suicider.

L'usage récent dans le canton de Schaffhouse de ce dispositif a entraîné le décès d'une femme de nationalité américaine de 64 ans, puis la mise en détention provisoire des protagonistes présents.

Ce dispositif est la propriété d'*Exit international*, société australienne sans lien avec l'association Exit ADMD Suisse romande.

Contrairement au suicide assisté, comme le pratique notamment Exit ADMD Suisse romande au moyen de natrium pentobarbital (NAP) – prescription médicale en application de la directive de l'Académie suisse des sciences médicales –, le suicide via Sarco s'appuie sur l'azote, qui était jusqu'à présent employé uniquement comme gaz de protection dans le milieu médical.

L'usage de Sarco n'est pas soumis aux mêmes règles de vérification et de fiabilité que les dispositifs médicaux ou les produits thérapeutiques.

La capsule Sarco du point de vue du droit

Sarco n'est pas un produit thérapeutique

Le 5 août 2024, Swissmedic a publié une communication, dédiée à l'évaluation du dispositif du point de vue de la réglementation et du droit des produits thérapeutiques, et arrive à la conclusion que sa destination est fondamentalement contraire aux fins médicales d'un produit thérapeutique. L'objectif premier de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, du 15 décembre 2000 (LPTh; RS 812.21), est de protéger la santé de l'être humain et des animaux; c'est pourquoi seuls des produits thérapeutiques (médicaments et dispositifs médicaux) de haute qualité, sûrs et efficaces peuvent être mis sur le marché.

Swissmedic y conclut que ni la capsule Sarco ni l'utilisation d'azote à des fins de suicide n'entrent dans le champ d'application de la LPTh, ce qui rend inapplicables les conditions générales de celle-ci en matière de droit des dispositifs, ainsi que les dispositions relatives à la prescription médicale.

L'azote employé dans la capsule n'est pas un médicament

Est en effet classé comme principe actif d'un médicament le composant destiné à produire un effet pharmacologique spécifique dans le corps d'un patient. Ici, l'azote utilisé dans la capsule Sarco sert uniquement à modifier la composition de l'air dans la capsule fermée. Il chasse l'oxygène, ce qui entraîne la mort par asphyxie de la personne qui souhaite mourir.

Sarco n'est pas un dispositif médical

Les dispositifs médicaux sont distingués des autres produits en raison de leur finalité médicale, car celle-ci (diagnostiquer, prévenir, traiter et soulager des maladies ou des blessures) est la condition centrale pour la qualification et la classification en tant que dispositif médical.

Les exigences essentielles de sécurité et de performance pour de tels produits doivent garantir qu'ils assurent un niveau élevé de protection de la santé et ne mettent pas en danger l'état clinique et la sécurité des patients.

Ainsi et selon le communiqué de Swissmedic, un produit utilisé uniquement à des fins de suicide est contraire à la finalité médicale de la législation sur les produits thérapeutiques et ne peut être classé comme dispositif médical.

Sarco est contraire au but du droit sur les produits chimiques

Selon le communiqué de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)¹, l'utilisation d'azote (en soi ou dans la capsule) tombe dans le champ d'application de la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses, du 15 décembre 2000 (LChim; RS 813.1).

Le recours à l'azote à des fins de suicide va à l'encontre du but de la LChim (art. 1), qui est de protéger la vie et la santé des effets nocifs de produits chimiques. L'utilisation d'azote à des fins de suicide est contraire au but de la LChim.

Etant donné que les mesures prévues dans la LChim ne sont pas conçues pour le cas d'espèce, elles n'offrent guère de possibilités d'action.

Restent réservés les faits constitutifs d'une violation du devoir de diligence en vertu de l'article 8 LChim.

¹ Conférence des responsables de l'exécution du droit sur les produits chimiques, août 2024.

Position du Conseil d'Etat

Un certain nombre de questions doivent encore être clarifiées en ce qui concerne l'utilisation de ce dispositif dans le canton de Schaffhouse. D'une part, l'issue des procédures pénales ouvertes est incertaine. D'autre part, sont également inconnues les conditions dans lesquelles l'évaluation de la capacité de discernement de la défunte a été réalisée. Enfin, l'existence ou l'absence d'un mobile égoïste devra être établie.

Considérant l'ensemble des éléments qui précèdent et les procédures en cours, le Conseil d'Etat n'entend pas autoriser l'installation et l'utilisation de la capsule Sarco sur le territoire genevois et demeurera attentif aux développements judiciaires à venir.

Il sied de préciser également que seule l'assistance au suicide fait l'objet d'un encadrement juridique et d'un contrôle par les autorités publiques. Le suicide dit non assisté se trouve dès lors hors champ.

En l'état et parallèlement, la prévention du suicide doit rester une priorité de nos politiques publiques, dans le cadre que nous nous sommes fixé dans l'intérêt de nos aînés comme de nos jeunes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Nathalie FONTANET